

En résumé

Ottawa, le 16 avril 1997

OBJET

EXIGENCES RELATIVES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION DES SUBSTANCES ET DES PRODUITS APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1. Le Mémoire D19-7-2 a été révisé pour refléter le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* et le *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone*. Ces règlements remplacent le *Règlement n°1 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (chlorofluorocarbures) et le *Règlement n°3 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (produits). Ces règlements ont été modifiés dans le but de rendre plus compréhensibles, les exigences concernant la production, l'importation et l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone.
2. De plus, les annexes A, B et C ont été ajoutées à ce mémoire.

Ottawa, le 16 avril 1997

OBJET

EXIGENCES RELATIVES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION DES SUBSTANCES ET DES PRODUITS APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Revenu Canada aide Environnement Canada à appliquer *la Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, ainsi que le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* et le *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone*, établis sous son régime. Le présent mémorandum expose les grandes lignes des exigences relatives à l'importation et à l'exportation des substances et des produits appauvrissant la couche d'ozone, conformément aux règlements susmentionnés.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	3
Définitions	3
Tenue des registres	4
Substances appauvrissant la couche d'ozone dont l'importation est interdite	4
Produits appauvrissant la couche d'ozone dont l'importation est permise	6
Responsabilités de Revenu Canada et d'Environnement Canada en matière d'importation de substances et de produits appauvrissant la couche d'ozone	7
Responsabilités de Revenu Canada et d'Environnement Canada en matière d'exportation de substances et de produits appauvrissant la couche d'ozone	8
Renseignements sur les pénalités	9
Renseignements supplémentaires	9
Annexe A – Liste des substances contrôlées	
Annexe B – Pays signataires du Protocole de Montréal	
Annexe C – Noms scientifiques et dénominations commerciales des substances contrôlées	
Annexe D – Produits qui peuvent contenir des chlorofluorocarbures en contravention du <i>Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone</i>	
Annexe E – Bureaux régionaux d'Environnement Canada	

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à ce memorandum :

- a) «Substance contrôlée». Toute substance indiquée à la colonne II de l'annexe II du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*, y compris ses isomères, sauf indication contraire, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange (voir la liste des substances contrôlées à l'Annexe A).
- b) «*Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*». Règlement, établi en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, concernant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente, l'importation ou l'exportation des substances contrôlées.
- c) «*Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone*». Règlement établi en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, concernant la fabrication, l'importation, la mise en vente ou la vente de certains produits faits de chlorofluorocarbures ou de bromofluorocarbures (halons) ou qui en contiennent.
- d) «Protocole de Montréal». Le «Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone». Traité international entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989, qui a pour objet de prévenir les problèmes mondiaux d'environnement et de santé en fixant un échéancier pour la réduction de la consommation des chlorofluorocarbures, des bromofluorocarbures, du méthylchloroforme, du tétrachlorure de carbone et du bromure de méthyle.
- e) «Partie». Pays signataire du Protocole de Montréal (voir la liste des pays signataires du Protocole à l'Annexe B).
- f) «Agent de gonflement». Tout produit chimique ajouté à un plastique au cours du procédé de fabrication d'une mousse plastique de sorte que de minuscules cellules gazeuses se forment dans le plastique.
- g) «Mousse plastique». Plastique dont le poids par unité de volume est substantiellement réduit par l'utilisation d'un agent de gonflement au cours du procédé de fabrication.
- h) «Régénérée». Qualifie une substance contrôlée qui est récupérée, retraitée et améliorée au moyen d'une opération telle que le filtrage, le séchage, la distillation et le traitement chimique afin qu'elle puisse correspondre aux normes de réutilisation acceptées dans l'industrie.
- i) «Récupérée». Qualifie une substance contrôlée qui est soit :
 - (1) recueillie après usage; ou
 - (2) obtenue de machines, d'équipements ou de contenants durant leur entretien ou avant leur élimination.
- j) «Recyclée». Qualifie une substance contrôlée qui est récupérée, nettoyée au moyen d'une opération telle que le filtrage ou le séchage et réutilisée. La présente définition comprend la réutilisation pour recharger des équipements.

Tenue des registres

2. Tout importateur ou exportateur de substances contrôlées doit tenir certains registres et rapporter certains renseignements au ministre de l'Environnement. Les importateurs et les exportateurs doivent se

référer aux exigences spécifiques du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone*. Revenu Canada ne conserve pas de registre sur l'importation ou l'exportation de substances contrôlées.

Substances appauvrissant la couche d'ozone dont l'importation est interdite

3. Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* interdit l'importation des substances contrôlées :

- a) sauf par un importateur autorisé conformément au Règlement;
- b) sauf en provenance d'une partie du Protocole de Montréal.

4. Les dénominations commerciales des substances contrôlées comme les chlorofluorocarbures (CFC) incluent : Fréon, Génértron, Génésolve, Isotron, Arcton, Frigène, Sercon et Racon. La dénomination commerciale est habituellement suivie du numéro 11, 12, 13, 113, 114 ou 115, qui identifie le type de CFC. Les mélanges courants de réfrigérants de CFC sont identifiés par leur dénomination commerciale suivie du numéro 500, 501, 502, 503 ou 504. Les mélanges de CFC avec d'autres produits chimiques sont souvent identifiés par la dénomination commerciale suivie de certaines lettres et numéros comme le Fréon TF ou le Génésolve DE-35. (Voir à l'annexe C, les noms scientifiques et les dénominations commerciales supplémentaires des substances contrôlées.)

5. Le *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone* interdit l'importation :

- a) de 10 kg ou moins de CFC contenu dans un récipient sous pression;
- b) d'un produit dans un récipient sous pression et qui contient 10 kg ou moins de CFC;
- c) tout contenant ou produit d'emballage pour aliments ou boissons fabriqué en mousse plastique dans laquelle un CFC a été utilisé comme agent moussant;
- d) tout produit ci-dessous contenant un chlorofluorocarbure ou un bromofluorocarbure provenant d'un pays qui n'est pas signataire du Protocole de Montréal :
 - (1) appareils mobiles de climatisation, y compris ceux installés dans des véhicules ou autres moyens de transport;
 - (2) appareils de réfrigération, appareils de climatisation et équipement de pompes à chaleur lorsqu'ils sont d'usage domestique ou commercial;
 - (3) extincteurs d'incendie;
 - (4) panneaux d'isolation et revêtements de canalisation;
 - (5) prépolymères, p. ex. résine rubiflex, daltolac, instapak.

6. Parmi des exemples de produits assujettis au *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone*, mentionnons : les petits contenants de réfrigérants pour l'entretien des climatiseurs de véhicules automobiles; les sirènes; les vaporisateurs d'antipoussière; les vaporisateurs refroidisseurs contenant des CFC visés par le règlement; les agents de démoulage; les solvants commerciaux pour l'équipement électrique ou électronique; les vaporisateurs d'enduit protecteur pour photographies; et les lubrifiants pour opérations minières. Pour obtenir plus de renseignements sur les produits qui peuvent contenir des CFC en contravention du *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone*, veuillez-vous reporter à l'annexe D du présent memorandum.

7. Les importations non commerciales doivent être destinées à l'usage personnel de l'importateur et n'être consommées que par celui-ci. Les importations non commerciales de substances contrôlées et de produits faits de CFC ou qui en contiennent sont assujetties au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* et au *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone*. À ce titre, Revenu Canada retiendra ces marchandises et communiquera avec le bureau régional d'Environnement Canada le plus près, d'après la liste de l'annexe E.

Produits appauvrissant la couche d'ozone dont l'importation est permise

8. Le paragraphe 4(3) du *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone* prévoit qu'une personne peut importer, dans un contenant sous pression renfermant 10 kg ou moins de CFC, un produit pour soigner les personnes ou les animaux, y compris les dilateurs de bronches, les stéroïdes pris par inhalation, les anesthésiques locaux et les vaporisateurs de poudre utilisés, en médecine vétérinaire, sur les blessures.

9. Il est reconnu que certains types de CFC peuvent être utilisés en toute sécurité dans des produits pharmaceutiques. Il s'agit habituellement de propulseurs dans les bombes aérosol, de médicaments à inhaler et de mousses. Les CFC sont non toxiques et inertes et sont donc essentiels pour servir dans les produits de santé jusqu'à ce que l'utilisation de produits de remplacement convenables soit approuvée. Les produits de santé peuvent généralement être reconnus par l'identification numérique de la drogue (IND) figurant sur le contenant. Les produits de beauté comme les laques à cheveux et les désodorisants ne sont pas admissibles à cette exemption.

10. Le paragraphe 4(2)(b) du *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone* mentionne qu'une personne peut importer 10 kg ou moins d'un CFC contenu dans un récipient sous pression lorsque le CFC se trouve :

a) dans l'un des mélanges azéotropes suivants :

- (1) frigorigène 500;
- (2) frigorigène 501;
- (3) frigorigène 502;
- (4) frigorigène 503; ou
- (5) frigorigène 504;

b) un CFC récupéré qui est vendu pour être recyclé ou régénéré et qui servira de frigorigène.

11. Le paragraphe 4(4) du *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone* mentionne qu'une personne peut importer :

- a) 10 kg ou moins de tout CFC contenu dans un récipient sous pression, ou
- b) tout produit contenu dans un récipient sous pression renfermant 10 kg ou moins

de tout CFC ou produit qui sont contenus dans un récipient sous pression de 3 litres ou moins et qui sont destinés à un usage en laboratoire ou à des fins d'analyse.

12. Le paragraphe 6(2) du *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone* mentionne qu'une personne peut importer un produit visé à l'alinéa 5d) du présent mémorandum d'un lieu à l'extérieur d'un pays signataire du Protocole de Montréal s'il est transporté dans un envoi d'effets personnels ou ménagers et est destiné à l'usage personnel de l'importateur.

Responsabilités de Revenu Canada et d'Environnement Canada en matière d'importation de substances et de produits appauvrissant la couche d'ozone

13. Environnement Canada autorise les importateurs à importer les substances contrôlées et les produits qui sont décrits aux alinéas 10 et 11. Revenu Canada exigera l'autorisation écrite avant le dédouanement des marchandises et veillera aussi à ce que :

- a) l'autorisation soit adressée à une entreprise;
- b) l'autorisation soit signée par le directeur de la Direction de l'évaluation des produits chimiques commerciaux, au nom du ministre de l'Environnement;

- c) une date d'entrée en vigueur apparaisse sur l'autorisation;
- d) une autorisation/permission soit accordée pour certaines substances appauvrissant la couche d'ozone;
- e) l'expédition arrive à l'intérieur du délai d'application indiqué sur l'autorisation écrite.

14. Si un inspecteur des douanes soupçonne une infraction au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* ou au *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone*, il doit retenir les marchandises et communiquer immédiatement avec le bureau régional d'Environnement Canada le plus près, listé à l'annexe E. Un inspecteur de la *Loi canadienne de protection de l'environnement* (LCPE) doit aviser verbalement l'inspecteur des douanes, quant aux mesures à prendre, et faire suivre immédiatement d'une confirmation écrite.

15. Environnement Canada avise le bureau de Revenu Canada des mesures à prendre à l'égard des expéditions retenues dans les deux heures suivant le moment où Environnement Canada est notifié de la retenue. Si un inspecteur de la LCPE d'Environnement Canada omet d'aviser le bureau de Revenu Canada des mesures à prendre, la question doit être renvoyée au Portefeuille fédéral-provincial de la Division du partenariat et de la planification stratégique à Ottawa. L'adresse et le numéro de téléphone du portefeuille fédéral-provincial sont donnés au paragraphe 24.

16. L'inspecteur des douanes indique sur la copie de Revenu Canada du document de déclaration le nom, le titre et le numéro de téléphone de l'inspecteur de la LCPE qui a autorisé la mainlevée d'une expédition retenue et demande qu'Environnement Canada lui fasse parvenir une confirmation écrite par la poste ou par télécopieur.

17. Lorsque Environnement Canada juge nécessaire de retenir une expédition sur une longue période, les fonctionnaires de ce ministère prennent les mesures nécessaires pour enlever l'expédition des installations de Revenu Canada dans les 24 heures suivant la notification, ou au cours de toute autre période convenue entre les ministères.

18. L'élimination des expéditions retenues par Revenu Canada au nom d'Environnement Canada incombe à Environnement Canada.

Responsabilités de Revenu Canada et d'Environnement Canada en matière d'exportation de substances et de produits appauvrissant la couche d'ozone

19. L'exportation des substances contrôlées est interdite sauf avec l'autorisation donnée par un permis émis par le ministre de l'Environnement. Les produits faits de CFC ou contenant des CFC ou des bromofluorocarbures peuvent être exportés.

20. Environnement Canada a la responsabilité d'émettre des permis pour l'exportation de substances contrôlées. Toute question à ce sujet doit être adressée au bureau régional d'Environnement Canada le plus près ou à la Direction d'évaluation des produits chimiques commerciaux d'Environnement Canada indiquée au paragraphe 23 du présent mémorandum.

Renseignements sur les pénalités

21. La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* prévoit certaines pénalités pour l'omission de s'y conformer. Toute personne qui enfreint les règlements adoptés en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ou omet de s'y conformer est coupable d'une infraction et est passible :

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas 300 000 \$ ou d'un emprisonnement ne devant pas dépasser six mois, ou les deux;
- b) par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas un million de dollars ou d'un emprisonnement ne devant pas dépasser trois ans, ou les deux.

22. La cour prononce la sentence en plus d'évaluer la pénalité prévue par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Renseignements supplémentaires

23. Les adresses et les numéros de téléphone des bureaux régionaux d'Environnement Canada sont joints à l'annexe E.

24. Toute question concernant l'application de ce programme par les douanes doit être adressée à :

Division des programmes d'admissibilité
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles
Direction générale des douanes
Agence des douanes et du revenu du Canada

Téléphone : (613) 954-7209

Télécopieur : (613) 946-1520

LISTE DES SUBSTANCES CONTRÔLÉES

Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	
1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme), à l'exclusion du 1,1,2-trichloroéthane	
Trichlorofluorométhane	CFC-11
Dichlorodifluorométhane	CFC-12
Trichlorotrifluoroéthane	CFC-113
Dichlorotétrafluoroéthane	CFC-114
Chloropentafluoroéthane	CFC-115
Chlorotrifluorométhane	CFC -13
Pentachlorofluoroéthane	CFC-111
Tétrachlorodifluoroéthane	CFC-112
Heptachlorofluoropropane	CFC-211
Hexachlorodifluoropropane	CFC-212
Pentachlorotrifluoropropane	CFC-213
Tétrachlorotétrafluoropropane	CFC-214
Trichloropentafluoropropane	CFC-215
Dichlorohexafluoropropane	CFC-216
Chloroheptafluoropropane	CFC-217
Bromotrifluorométhane	Halon-1301
Bromochlorodifluorométhane	Halon-1211
Dibromotétrafluoroéthane	Halon-2402
Bromure de méthyle	
Hydrochlorofluorocarbures :	
<i>a)</i> Dichlorofluorométhane	HCFC-21
<i>b)</i> Chlorodifluorométhane	HCFC-22
<i>c)</i> Chlorofluorométhane	HCFC-31
<i>d)</i> Tétrachlorofluoroéthane	HCFC-121
<i>e)</i> Trichlorodifluoroéthane	HCFC-122
<i>f)</i> 2,2-dichloro-1,1,1-trifluoroéthane	HCFC-123
<i>g)</i> 1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroéthane	HCFC-123a
<i>h)</i> 1,1-dichloro-1,2,2-trifluoroéthane	HCFC-123b
<i>i)</i> 2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane	HCFC-124

<i>j)</i>	1-chloro-1,1,2,2-tétrafluoroéthane	HCFC-124a
<i>k)</i>	Trichlorofluoroéthane	HCFC-131
<i>l)</i>	Dichlorodifluoroéthane	HCFC-132
<i>m)</i>	Chlorotrifluoroéthane	HCFC-133
<i>n)</i>	Dichlorofluoroéthane	HCFC-141
<i>o)</i>	1,1-dichloro-1-fluoroéthane	HCFC-141b
<i>p)</i>	Chlorodifluoroéthane	HCFC-142
<i>q)</i>	1-chloro-1,1-difluoroéthane	HCFC-142b
<i>r)</i>	Chlorofluoroéthane	HCFC-151
<i>s)</i>	Hexachlorofluoropropane	HCFC-221
<i>t)</i>	Pentachlorodifluoropropane	HCFC-222
<i>u)</i>	Tétrachlorotrifluoropropane	HCFC-223
<i>v)</i>	Trichlorotétrafluoropropane	HCFC-224
<i>w)</i>	Dichloropentafluoropropane	HCFC-225
<i>x)</i>	1,1-dichloro-2,2,3,3,3-pentafluoropropane	HCFC-225ca
<i>y)</i>	1,3-dichloro-1,2,2,3,3-pentafluoropropane	HCFC-225cb
<i>z)</i>	Chlorohexafluoropropane	HCFC-226
<i>z.1)</i>	Pentachlorofluoropropane	HCFC-231
<i>z.2)</i>	Tétrachlorodifluoropropane	HCFC-232
<i>z.3)</i>	Trichlorotrifluoropropane	HCFC-233
<i>z.4)</i>	Dichlorotétrafluoropropane	HCFC-234
<i>z.5)</i>	Chloropentafluoropropane	HCFC-235
<i>z.6)</i>	Tétrachlorofluoropropane	HCFC-241
<i>z.7)</i>	Trichlorodifluoropropane	HCFC-242
<i>z.8)</i>	Dichlorotrifluoropropane	HCFC-243
<i>z.9)</i>	Chlorotétrafluoropropane	HCFC-244
<i>z.10)</i>	Trichlorofluoropropane	HCFC-251
<i>z.11)</i>	Dichlorodifluoropropane	HCFC-252
<i>z.12)</i>	Chlorotrifluoropropane	HCFC-253
<i>z.13)</i>	Dichlorofluoropropane	HCFC-261
<i>z.14)</i>	Chlorodifluoropropane	HCFC-262
<i>z.15)</i>	Chlorofluoropropane	HCFC-271

PAYS SIGNATAIRES DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

Afrique du Sud	France	Norvège
Algérie	Gabon	Nouvelle-Zélande
Allemagne	Gambie	Ouganda
Ancienne république Yougoslave de Macédoine	Ghana	Pakistan
Antigua et Barbuda	Grèce	Panama
Arabie saoudite	Grenade	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Argentine	Guatemala	Paraguay
Australie	Guinée	Pays-Bas
Autriche	Guyane	Pérou
Bahamas	Honduras	Philippines
Bahrain	Hongrie	Pologne
Bangladesh	Île Maurice	Portugal
Barbade	Îles Marshall	République arabe de Syrie
Belarus	Îles Salomon	République centrafricaine
Belgique	Inde	République de Corée
Bénin	Indonésie	République dominicaine
Bolivie	Irlande	République islamique d'Iran
Bosnie-Herzégovine	Islande	République populaire démocratique de Corée
Botswana	Israël	République tchèque
Brésil	Italie	République-Unie de Tanzanie
Brunéi Darussalam	Jamaïque	Roumanie
Bulgarie	Japon	Royaume-Uni
Burkina Faso	Jordanie	Saint Kitts et Nevis
Cameroun	Kenya	Sainte-Lucie
Canada	Kiribati	Samoa
Chili	Koweït	Sénégal
Chine	Lesotho	Seychelles
Chypre	Lettonie	Singapour
Colombie	Liban	Slovaquie
Comores	Libye	Slovénie
Congo	Liechtenstein	Soudan
Costa Rica	Lituanie	Sri Lanka
Côte d'Ivoire	Luxembourg	Suède
Croatie	Malawi	Suisse
Cuba	Malaysie	Swaziland
Danemark	Maldives	Tchad
Dominique	Mali	Thaïlande
Égypte	Malte	Togo
El Salvador	Maroc	Trinidad et Tobago
Émirats arabes unis	Mauritanie	Tunisie
Équateur	Mexique	Turkménistan
Espagne	Monaco	Turquie
États-Unis	Mozambique	Tuvalu
Éthiopie	Myanmar	Ukraine
Fédération russe	Namibie	Uruguay
Fidji	Népal	Uzbékistan
Finlande	Nicaragua	Vanuatu
	Niger	
	Nigéria	

Venezuela
Vietnam
Yougoslavie
Zaire
Zambie
Zimbabwe

**NOMS SCIENTIFIQUES ET DÉNOMINATIONS COMMERCIALES DES SUBSTANCES
CONTRÔLÉES**

Substances contrôlées	Noms scientifiques	Dénominations commerciales
Méthylchloroforme C ₂ H ₃ Cl ₃	1,1,1-Trichloroéthane, alpha-trichloroéthane, trichloro-1,1,1 éthane, chloroéthane, méthyltrichlorométhane, trichloroéthane, méthylchloroforme	1,1,1-TCE 1,1,1-TCE 3190 Taperaser Thinner (1, 2, 3, and 4) 3190 Thinner 617X2 A13-02061 Aerosol Liquid Buffer Aerothene MM Aerothene TT Alpha-T Ardrox 8PR551 Penetrant Remover and Cleaner Asahitriethane B-70 Nettoyeur dégraisseur Baltana Belzona Molecular N.F. Cleaner/Degreaser C078 Helmitin Solvant Carter's Instant Type Cleaner Caswell no 875 CF2 CFC140a CG Triethane Chloratex nettoyeur 708 Chlorethene B70 Chloroethane-NU, Chlorethene Chloroéthane Chloroéthane Chloroéthane 817X2 Chlortane NU Chlorten Inhibisol Chlorten Cleaner C-678 Conveyor Belt Repair Kit Cleaner DE #10320 DE-10320 DE-414 Diluant 111 Dowclene LS Dry Cleaning Fluid Dry Cleaning Solvent Drysol

Substances contrôlées

Méthylchloroforme
C₂H₃Cl₃ – suite

Noms scientifiques**Dénominations commerciales**

Elecsolv
EPA Pesticide Chemical Code
Ethane
F140a
Fabrisol 55
Flex 80 Cleaner
Fluorocarbon 140a
Freon 140a
Genklené
H&M Clean
Helmitin Solvant C678
ICI-CF2
K1144 Ultra Sol
K120 N.F.S. Solvant
inflammable
K120 Solvent
K120
K7 FC-700 nettoyeur pour tissus
Keykleen 503
Kodak Movie Film Cleaner
Konden Triéthane
Laser Dry Spot Liquid Buffer
Loctite Safety Solvent
Loctite 75559
MCF
Methyl Chloroform Technical
Molecular N.F.
Cleaner/Degreaser
MS-170 1,1,1-Trichloroethane
Solvent
NCI-C04626
Nettoie-caractères inst. C80820
Nettoie-touches de dactylo
Carters cat # C90820
Nettoyant B-70
Nettoyeur contact # 1328 Krylon
Nettoyeur B70
Nettoyeur H et M
Nettoyeur à tissus
P128 Laser
Picrin
Propaklone
R140a
RCRA Waste Number 226
Roberts 931 Seaming Adhesive
Solvent

Substances contrôlées

Méthylchloroforme
C₂H₃Cl₃ – suite

Noms scientifiques**Dénominations commerciales**

Safety Solvent 75563
Safety Solvent 755-71
Safety Solvent (Aerosol) 75-563
Safety Solvent # 75559
Safety Solvent (Aerosol) 755-59
Sanfax Pick-One
Shine Pearl
Solvant 111
Solvant Dielectrique
Solvent sécuritaire Electosolv
Solvethane
Spotcheck Cleaner SCK-NF
(Liquide)
Spotcheck Cleaner Remover
Formula B SKC-NF
Spotchek Cleaner/Remover
(SKF-NF)
Stanchem Tri-Ethane 3235
Stripalane 416 Class 61
Stripalene 416
Strobane
Super 111
Super Spray Cleaner Crystal 180
Tafclean
TCEA
Thinner 111
Three One
Toyoclean
TRI
Tri-Ethane
Triethane 3235
Triethane P.P.G.
Triéthane
TUX-7230 1,1,1-Trichlorethane
Ultra Sol K1144
UN2831
Unican DME
Vol
Vol 8748
Vythene
Vythene Safety Solvant
Wax solvent 83

Substances contrôlées	Noms scientifiques	Dénominations commerciales
Tétrachlorure de carbone CCl ₄	Tétrachlorométhane, perchlorométhane, méthane, tétrachloro-, tétrachlorure de carbone	Benzinoform Carbon Tetrachloride Petro-Canada Carbon Tetrachloride Fisher Carbon Tet Carbon Tetrachloride Vulcan Carbona CDX-1180 Tétrachlorure de Carbone CFC10 Chloride Uhlicity Chlorure de Carbone Didakol Ent 4,705 Ent 27164 F(-)10 Fasciolin Flukoids Fréon 10 Halon 1040 Halon 1.040 Halon 1.04 Methane Tetrachloride Necatorina Necatorine R(-)10 Sérétine Tétrachlorure de carbone ACS Tétrachlorure de carbon AC-2060T Tétrasol UN1846 Univerm Vermoestricid (1, 2, 3, and 4)
Trichlorofluorométhane CCl ₃ F	CFC-11, Fluorochloroforme, fluorure de trichlorométhyle, trichloromonofluorométhane, trichlorofluorocarbone	Arcton 11 Freon 11 Fluorocarbon 11 F11 FC11 FKW 11 Frigen 11 Frigon 11 Halocarbon 11 Halon 11 Propellant 11 R11 Refrigerant 11 Ucon 11

Substances contrôlées	Noms scientifiques	Dénominations commerciales
Trichlorofluorométhane CCl ₃ F – suite		Algofrene type 1 Arcton 9 Asahifron 11 CFC(-)11 Daiflon S1 Daiflon 11 Electro-CF Eskimon 11 Fréon MF Fréon 11B Frigen 11 Frigen 11A Frigen s 11 Fron 11 Gaz Fréon 11x50 Gaz Fréon 11x50NR Genetron 11 Genetron 11SBA Halocarbure 11 Isceon 131 Isotron 11 Kaltron 11 Khladon Khladon 11 Ledon 11 Niax-11 Ucon T1 (1, 2, and 3)
Dichlorodifluorométhane CCl ₂ F ₂	CFC-12, dichlorure et difluorure de carbone, chlorofluorocarbone, 12-difluorodichlorométhane, méthane, dichloré difluoré	Accuduster TX110 Accuduster TX1210 Aerosal Dust Remover Algofrene Type 2 Arcton 12 Arcton 6 Artong Benetron 12 Blow-Off # 1668-15S CF12 CFC-12 Chlorofluorocarbon 12 Circuit Freeze Circuit Refrigerant PH100-20 Circuit Refrigerant PH100-14 Cryoquick Dust Remover ABSCO Dust Eliminator Optex

Substances contrôlées

Dichlorodifluorométhane
CCl₂F₂ – suite

Noms scientifiques**Dénominations commerciales**

Electro-CF 12
Enviro-tech 1668
Eskimon 12
Extra Dry Super Mist 10-702
F12
Fast Freeze
FC12
FCC-12
Fifty Below (model 9108) aerosol
FKW 12
Forane 12
Freez-it Anti-Stat, Fluorcarbon 12
Freeze-It
Fréon R-12
Freon-12
Frigen 12
Frigon 12
Fron 12
GC 10-702
Genetron 12
Halocarbon 12
Halocarbura 12
Halon 122.0
Halon 122
Isceon 122
Isotron 12
Isotron 2
K12
Kaiser Chemical 12
Khladon 12
Ledon 12
Microduster TX600
Microduster TX104a
Microduster TX104
Minus 62 Instant Chiller
1669-16S
MS-240 Quick-Freeze
Niax Blowing Agent 12
Niax 12
Nicer'n ice 99900403
Precision Duster
Precision Duster Non-Liquid
Cleaner 1668
Propellant 12
Propulseur 12
Quick Freeze Shandon

Substances contrôlées	Noms scientifiques	Dénominations commerciales
Dichlorodifluorométhane CCl ₂ F ₂ – suite		R12 Refrigerant 12 Refrigerant/Aerosol MS-240 Rolyen Cold Spray Super Freeze Mist 10-8668 Super Frost Aid 1550 Super Freeze Mist 10-8668-24 Techclean Precision Duster 1668-15S Techclean Precision Duster 1668-3S Technigraphic Dust Ucon 12 Un1028
Trichlorotrifluoroéthane CCl ₂ F-CCIF ₂	CFC-113, chlorotrifluoroéthane, monochlorotrifluoroéthane	AC-9400 Aerosol R-O Aerosol Magnetic Head Cleaner HP PN5080-3605 Arcton 113 Arcton 63 Arkalone P Arklone P C.I.L. Asahifron 113 CFC(-)113 CG Triflon Chesterton Contact Cleaner Chlorofluorocarbon C-113 Daiflon S3 Daiflon 113 Delifrane Diaflon S3 Electro Contact Cleaner F113 FC113 Fion Showa Solvent Flugen Fluorisol Fluorocarbon(-)113 Forane 113 Freon PCA Freon 13 Freon TF Freon 113 Freon TF Solvent Fréon 113 Fridohne Frigen 113TR-A

Substances contrôlées	Noms scientifiques	Dénominations commerciales
Trichlorotrifluoroéthane CCl ₂ F-CClF ₂		Frigen 113 Frigen 113A Frigen 113TR-N Fron 113 Fronsolve Fronsolve 113 Genesolve Genetron D Solvent Genetron 226 Genetron 113 Halocarbon 113 Halocarbure 113 Halon 2.330 Halon 233 HP PN 5080-3605 Instant VTR/VCR Cleaner 1683 Instant FD Cleaner 1638-1G Isceon 113 Kaltron Khladon 113 Ledon 113 Magidry MS-180 NR.226 Electro Contact Cleaner Nanofron Nettoyeur à contact NR226 Chesterton # 82501 P 113 R-113 Refrigerant 113 TCTFE TF Non Aerosol Cleaner TTE TUX-7250 1, 1,2-Trichlorotri- fluoroéthane Ucon 113
Dichlorotétrafluoroéthane CClF ₂ - CClF ₂	CFC-114, sym- dichlorotétrafluoroéthane, tétrafluorodichloroéthane	Arcton 33 Arcton 114 CFC114 Cryofluorane Cryofluorane F-114 FC-114 FKM 114

Substances contrôlées

Dichlorotétrafluoroéthane
CClF₂-CClF₂ – suite

Noms scientifiques

CFC-115,
monochloropentafluoroéthane,
chlorure de pentafluoroéthyle,
chlorure de perfluoroéthyle

Dénominations commerciales

FKW 114
Fluorane 114
Fluorocarbon 114
Forane 114
Freon 114
Frigen 114
Frigiderm
Fron 114
Genetron 114
Genetron 316
Halocarbon 114
Halocarbure 114
Halon 242
Halon 2.420
Isotron 114
Ledon 114
Propellant 114
Propulseur 114
R(-)114
R-14
Refrigerant 114
Ucon Halocarbon 114 (1 and 2)
Ucon 114

Chloropentafluoroéthane
CClF₂-CF₃

Arcton 115
CFC115
F-115
FC115
FKW 115
Fluorocarbon 115
Forane 115
Freon 115
Genetron 115
Halocarbon 115
Halocarbure 115
Halon 251
Halon 2.510
Propellant 115
Propulseur 115
R-115
Refrigerant 115 (1 and 2)

Substances contrôlées	Noms scientifiques	Dénominations commerciales
Bromochlorodifluorométhane CF ₂ BrCl	Halon 1211, chlorobromodifluorométhane, chlorodifluorobromométhane, difluorochlorobromométhane	BCF Fire Extinguisher Halon 1211 CFC-12B1 Chlorofluorocarbure 12B1 F-12B1 Fire Extinguisher Flugex 12B1 Fluorocarbone 1211 Fluorocarbon 12B1 Freon 12B1 Halocarbon 12B1 Halon 1.211 Halon 1211 Halon 1.122 UN 1974 (1 and 2)
Bromotrifluorométhane CBrF ₃	Halon 1301, bromofluoroforme, monobromure et trifluorure de carbone, bromure de trifluorométhyle	CFC-13B1 Daiflon 13B1 F-3B1 FC13B1 FKWR 13B1 Flugex 13B1 Fluorocarbon 1301 Fluorocarbon 13B1 Freon 13B1 Halocarbon 13B1 Halocarbure 13B1 Halon 1301 Halon 1.301 Khladon 13B1 R-13B1 Refrigerant 13B1 UN1009 (1 and 2)
Bromure de méthyle	bromure de méthyle, bromométhane, méthane monobromé, bromure de méthyle, monobromure de méthyle, monobromométhane	CFC(-)40B Embafume F(-)40B Fluorocarbon(-)40B Freon 40B Halon 1.001 Halon(-)1001 Halon # 1001 R(-)40B UN1062, (1, 2, 3)

Substances contrôlées	Noms scientifiques	Dénominations commerciales
Dibromotétrafluoroéthane CF ₂ Br-CF ₂ Br	Dibromotétrafluoroéthane, dibromotétrafluoro-éthane, 1,2-dibromotétrafluoroéthane, sym-dibromotétrafluoroéthane	Arcton 114B2 CFC-114B2 Daiflon 114B2 F-114B2 FC-114B2 Fluobrene Fluorocarbon 114B2 Freon 114B2 Halon(-)2402 Khladon 114B2 R-114B2 (1 and 2)

Il y a aussi des mélanges azéotropes qui contiennent des CFC. Ces mélanges ne sont pas assujettis au *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone* (c'est-à-dire que les contenants sous pression renfermant ces mélanges ne sont pas visés par le *Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone*), mais ils sont assujettis au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (c'est-à-dire que les importateurs doivent obtenir l'autorisation d'importer ces mélanges).

Frigorigène 500	73,8 % de dichlorodifluorométhane (CFC-12) 26,2 % de 1, 1-difluoroéthane (HFC-152a)	Azeotrope 500 CFC-500 F-500 Fluorocarbon 500 Freon 500 Frigorigène 500 Genetron 500 Genetron 500 azeotrope R500 Refrigerant 500 (1, 2, 3, 4)
Frigorigène 501	75 % de chlorofluorométhane (HCFC-22) 25 % de dichlorodifluorométhane (CFC-12)	R501
Frigorigène 502	48,8 % de chlorodifluorométhane (HCFC-22) 51,2 % de 1-chloro-1,1,2,2,2- pentafluoroéthane (CFC-115)	Azeotrope 502 CFC-502 F-502 Fluorocarbon 502 Freon 502 Frigorigène 502 Genetron 502 Genetron 502 azeotrope R-502 Refrigerant 502 (1, 2, 3, 4)

Frigorigène 503	60 % de chlorotrifluorométhane (CFC-13) 40 % de trifluorométhane	R503
Frigorigène 504	52 % de chloropentafluoroéthane (CFC-115) 48 % de difluorométhane (HFC-32)	R504

ANNEXE D

PRODUITS QUI PEUVENT CONTENIR DES CHLOROFLUOROCARBURES EN CONTRAVENTION DU RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CONTENANT DES SUBSTANCES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

Nécessaires de rechargement des climatiseurs d'automobile

Les petits contenants de réfrigérants pour recharger les climatiseurs d'automobile contiennent environ 340 grammes de CFC-12. Ils sont vendus aux concessionnaires automobiles, aux ateliers de réparation et aux consommateurs par l'entremise des magasins de vente au détail.

Sirènes

Les sirènes émettent un son puissant grâce à un gaz sous pression. Les sociétés de produits de sécurité vendent ces avertisseurs aux personnes qui travaillent dans des endroits dangereux comme les endroits isolés, les ateliers d'usine ou les chantiers maritimes. Les sirènes sont aussi vendues par des marchands d'accessoires de bateaux comme avertisseurs d'urgence pour bateaux ou cornes de brume. Des modèles de poche ou de sac à main sont vendus dans les magasins de vente au détail comme signal de détresse personnel ou pour se protéger contre les animaux menaçants.

Vaporisateurs d'agent antipoussières

Les vaporisateurs d'agent antipoussières produisent un doux jet de gaz pour déloger poussières et autres contaminants des surfaces fragiles comme les lentilles optiques, les miroirs, les négatifs, les surfaces métalliques polies, les oeuvres d'art et les composantes électriques et électroniques. Ces vaporisateurs, en bombes aérosol standard, peuvent servir à des fins multiples et sont vendus par des sociétés de produits scientifiques, de produits de laboratoire et de fournitures médicales; des magasins de fournitures d'artistes; des sociétés de matériel optique, y compris les caméras et les accessoires de photographie; les fournisseurs d'équipement électrique et électronique; les centres d'artisanat et de bricolage, les magasins et les ateliers d'équipement audio-visuel, et enfin les magasins d'ordinateurs.

Vaporisateurs refroidisseurs

Les vaporisateurs refroidisseurs lancent un jet de gaz congelant en aérosol. Ces vaporisateurs constituent une source propre, portable et compacte de refroidissement temporaire. Ils sont utilisés dans l'industrie électronique, la recherche et l'assemblage des pièces de machines par ajustement fretté. Ces vaporisateurs sont vendus par les fournisseurs de matériel scientifique, électrique et électronique.

Bombes aérosol

Certains produits en bombes aérosol, comme les désodorisants, les laques à cheveux et les antisudoraux, peuvent utiliser des CFC comme agent propulseur ou comme retardateur.

Agents de démoulage

Les agents de démoulage sont des lubrifiants appliqués sur la surface d'un moule avant l'injection d'une matière plastique ou élastomère. Les agents de démoulage sont empaquetés en bombes aérosol. Il s'agit d'un produit spécial vendu surtout à des utilisateurs commerciaux.

Solvants de nettoyage pour l'équipement électrique ou électronique

Les CFC sont beaucoup utilisés dans l'industrie de l'électronique comme solvants de nettoyage. Ils sont parfois empaquetés dans des bombes aérosol sous pression et vendus comme nettoyants pour l'équipement électrique et électronique, l'équipement audio-visuel et les appareils optiques.

Vaporisateurs d'enduit protecteur pour photographies

Le fait de placer une photographie ou un négatif contre une surface de verre produit parfois un arc-en-ciel. Pour éliminer ce phénomène, l'imprimé ou le négatif est vaporisé d'un enduit protecteur qui sépare la pellicule du verre suffisamment. L'emploi d'un propulseur à base de CFC est jugé essentiel parce qu'il produit un jet très fin et uniforme qui ne provoque aucune réaction avec l'émulsion photographique.

Lubrifiants pour opérations minières

Des lubrifiants ont été mis au point pour protéger les engrenages, les câbles et les filins métalliques à découvert utilisés sur les grosses machines dans les opérations minières. Les propulseurs de CFC sont essentiels puisqu'ils sont ininflammables et qu'ils ont la réputation d'être non toxiques. Pour assurer la sécurité dans les lieux de travail, ces lubrifiants peuvent être importés pour servir dans les mines à ciel ouvert ou dans les mines souterraines.

Nota : Les produits qui contiennent du HCFC-22, le chlorodifluorométhane, ne sont pas visés par le règlement. Les ingrédients du produit doivent être énumérés sur l'étiquette ou sur une feuille de données de sécurité du matériel, qui peut accompagner l'expédition.

**BUREAUX RÉGIONAUX
D'ENVIRONNEMENT CANADA**

Région de l'Atlantique (à l'exception de Terre-Neuve)

(Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard)

Conservation et Protection

Région de l'Atlantique

Queen Square

45, promenade Alderney

16^e étage

Dartmouth NS B2Y 2N6

Téléphone : (902) 426-1925 (pendant les heures d'ouverture)

(902) 426-3593 (pendant les heures d'ouverture)

Télécopieur : (902) 426-9709

Terre-Neuve

Protection de l'environnement

B.P. 5037

St. John's NF A1C 5V3

Téléphone : (709) 772-2065

Télécopieur : (709) 772-5097

Région du Québec

Protection de l'environnement

1179, rue de Bleury

Montréal QC H3B 3H9

Téléphone : (514) 283-4670 (pendant les heures d'ouverture)

Télécopieur : (514) 283-4423

Région de l'Ontario

Protection de l'environnement

Division des contaminants de l'environnement et des programmes nucléaires

Région de l'Ontario

4905, rue Dufferin

Downsview ON M5H 5T4

Télécopieur : (416) 739-4405

Région des Prairies et du Nord

(Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Territoires du Nord-Ouest)

Division de l'Alberta

Protection de l'environnement
4999, 98^e Avenue
Pièce 200
Edmonton AB T6B 2X3
Télécopieur : (403) 495-4099

Division de la Saskatchewan

Protection de l'environnement
Park Plaza
2365, rue Albert
Pièce 300
Regina SK S4P 4K1
Télécopieur : (306) 780-6466

Division du Manitoba

Protection de l'environnement
Édifice Federal
269, rue Main
5^e étage
Winnipeg MB R3C 1B2
Télécopieur : (204) 983-0960

Division du Nord

Protection de l'environnement
Bureau 301
5204-50th Avenue
Yellowknife NT X1A 1E2
Téléphone : (403) 920-6051 (pendant les heures d'ouverture)
Télécopieur : (403) 873-8185

Région du Pacifique et du Yukon

Colombie-Britannique

Protection de l'environnement
224, Esplanade Ouest
North Vancouver BC V7M 3H7
Télécopieur : (604) 666-1140

Bureau de district du Yukon

Protection de l'environnement
100, boulevard Hamilton
Whitehorse YT Y1A 5L7
Télécopieur : (403) 667-7962

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION

Division des transports

RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Règlement sur les produits contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

7620-12

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D»

D19-7-2, 22 mai 1992

AUTRES RÉFÉRENCES

s.o.